



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°150/2024

Objet : HABITAT – CaseRénov

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieurs, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'investissement, compte 20422 – 74 – PLATEF,

Vu le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

Vu la décision N°178/2023 du 13 novembre 2023 accordant une aide de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1 692 €uros à **Madame PUTHON Lara** pour les travaux de remplacement des menuiseries extérieures de sa résidence principale,

Considérant les justificatifs déposés par Madame PUTHON-PIPON Lara pour attester la réalisation des travaux DE remplacement des menuiseries extérieures,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, régularisée à un montant de 1 044 €uros (Mille quarante-quatre) est allouée à **Madame PUTHON Lara** pour les travaux d'amélioration de son logement situé 572 route des Vorziers – 74700 SALLANCHES.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées. Une avance de 50% pourra être accordée sur demande, et sur présentation d'une facture avec un acompte versé.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°178/2023 du 13 novembre 2023.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240905-ARE2024_150-AR



- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **05 SEP. 2024** ,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**